

GEMINI FONDATION COLLECTIVE 1E

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE
2018

VALABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018

20
18

TABLES DES MATIÈRES

FONDEMENTS	3
1. Dispositions générales	3
A LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE	4
2. Conditions préalables à la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance	4
3. Réduction massive des effectifs	4
4. Procédure en cas de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance	4
5. Jour de référence	4
6. Devoir d'information	4
7. Calcul des fonds libres et du découvert	5
8. Plan de répartition pour les fonds libres, les provisions et la réserve de fluctuation de valeurs	5
9. Transfert des fonds libres, des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs	6
10. Prise en compte d'un découvert	6
B LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION COLLECTIVE	7
11. Conditions préalables à une liquidation partielle de la fondation collective	7
12. Procédure en cas de liquidation partielle de la fondation collective	7
13. Jour de référence pour la liquidation partielle de la fondation collective	7
14. Prise en compte d'un découvert	7
C DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
15. Procédure et exécution	8
16. Participation aux coûts	8
17. Approbation et entrée en vigueur	8

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 En vertu des article 53b à d LPP, 27g à h OPP 2 et du règlement cadre général, le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la liquidation partielle.

1.2 Le présent règlement fixe les conditions préalables et la procédure à suivre en cas de liquidation partielle:

- a) sur le plan d'une caisse de prévoyance affiliée (chiffre 2 ss.)
- b) sur le plan de la fondation collective (chiffre 11 ss.)

1.3 En cas de liquidation totale de la fondation collective, les dispositions spécifiées dans l'acte de fondation s'appliquent.

1.4 En principe, l'on admet qu'il n'existe aucune réserve de fluctuation de valeurs et que, de manière générale, aucune provision technique n'est constituée en raison de la réassurance complète des risques vieillesse (longévité), décès et invalidité. En cas de liquidation partielle de la fondation collective, le capital épargne individuel disponible est généralement versé aux assurés sortants (effectif sortant). Le capital épargne disponible correspond à la valeur de dépôt de tous les versements et retraits, conformément au chiffre 9 du règlement cadre.

2. CONDITIONS PRÉALABLES À LA LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE

2.1 Les conditions préalables à la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies dans les cas suivants:

- a) Les effectifs subissent une réduction massive. La diminution doit être en rapport direct avec une suppression d'emplois motivée par des raisons économiques.
- b) Une entreprise subit une restructuration. On parle de restructuration lorsqu'un employeur affilié réorganise, délocalise ou supprime certains domaines d'activité avec pour conséquence une diminution de l'effectif.

2.2 Les conditions préalables mentionnées au chiffre 2.1 s'appliquent par analogie aux caisses de prévoyance collective qui recensent plusieurs entreprises.

2.3 Les départs volontaires d'assurés n'entraînent pas de liquidation partielle et ne sont pas pris en compte même s'ils ont lieu pendant la procédure de liquidation partielle.

3. RÉDUCTION MASSIVE DES EFFECTIFS

3.1 Une réduction des effectifs selon le chiffre 2.1 let. a) est considérée comme massive lorsque son étendue est la suivante, en fonction du nombre d'assurés actifs avant le début de la suppression des emplois:

- si moins de 10 personnes sont assurées: au moins 3 sorties involontaires et 30% du capital épargne
- si 10 à 19 personnes sont assurées: au moins 5 sorties involontaires et 25% du capital épargne
- si 20 à 49 personnes sont assurées: au moins 7 sorties involontaires et 15% du capital épargne
- si 50 personnes ou plus sont assurées: 10% des personnes assurées, mais au moins 10 sorties involontaires et 10% du capital épargne

3.2 Une réduction des effectifs selon le chiffre 2.1 let. b) est considérée comme massive lorsque son étendue est la suivante, en fonction du nombre d'assurés actifs avant le début de la restructuration:

- si moins de 10 personnes sont assurées: au moins 3 sorties involontaires et 20% du capital épargne
- Si 10 à 19 personnes sont assurées: au moins 4 sorties involontaires et 15% du capital épargne
- si 20 à 49 personnes sont assurées: au moins 5 sorties involontaires et 10% du capital épargne
- si 50 personnes ou plus sont assurées: 5% de sorties involontaires et 5% du capital épargne

4. PROCÉDURE EN CAS DE LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE

4.1 Il incombe à la commission de prévoyance de statuer sur l'exécution d'une liquidation partielle en cas de suppression d'emplois ou de restructuration de l'entreprise.

4.2 L'exécution de la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance incombe à la fondation collective. Sur demande de la fondation collective, l'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de lui mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

4.3 Si les conditions préalables à la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont présumées mais que la commission de prévoyance est dans l'incapacité d'agir, ne pouvant plus être constituée conformément au règlement en raison de l'inactivité d'un employeur, la fondation collective examine si les conditions préalables à une liquidation partielle sont effectivement remplies. Dans ce cas, il incombe à la fondation collective de statuer sur l'exécution de la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance.

5. JOUR DE RÉFÉRENCE

5.1 Le jour de référence de la liquidation partielle due à la suppression d'emplois ou à une restructuration correspond à la date de clôture du bilan précédant le début de la suppression d'emplois ou de la restructuration.

5.2 Le moment déterminant pour le calcul de la fortune de prévoyance, du capital de prévoyance, des réserves de fluctuation de valeurs et des fonds libres correspond au jour de référence selon le chiffre 5.1.

6. DEVOIR D'INFORMATION

6.1 L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus d'annoncer sans délai à la fondation collective toute réduction de l'effectif ou toute restructuration de leur entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle. Ils notifient en particulier et par écrit les points suivants à la fondation collective:

- les motifs de la suppression d'emplois
- le début et la fin de la suppression d'emplois
- les collaborateurs probablement concernés
- la fin du rapport de travail
- la raison des licenciements

7. CALCUL DES FONDS LIBRES ET DU DÉCOUVERT

7.1 Le calcul de la part disponible de la fortune de prévoyance au jour de référence est effectué selon le modèle suivant:

- l'actif du bilan imputé à la caisse de prévoyance à sa valeur d'aliénation, moins
- les prestations de libre passage encore non servies
- les autres engagements et les postes de régularisation du passif
- la réserve des cotisations de l'employeur (sans la réserve des cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation)
- les provisions non techniques prévues pour l'exécution de la liquidation partielle

7.2 L'excédent ou le découvert correspond:

- à la fortune de prévoyance disponible, moins
- le capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel au jour de référence, comprenant le capital épargne des personnes assurées au jour de référence, ou le capital de prévoyance des bénéficiaires de rente au jour de référence et leurs parts des provisions techniques

7.3 Si le résultat est négatif, la caisse de prévoyance présente un découvert. S'il existe une réserve des cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, une part de celle-ci est prise en compte en tant que fortune disponible, mais au maximum jusqu'à la compensation du découvert. Lors de l'exécution de la liquidation partielle, la réserve des cotisations de l'employeur prise en compte est dissoute au profit des assurés sortants, dans la mesure où elle correspond au capital de prévoyance non couvert à transférer.

7.4 Si le résultat est positif, une réserve de fluctuation de valeurs est constituée pour la caisse de prévoyance, jusqu'à ce que la valeur cible soit atteinte au jour de référence. Si le résultat reste positif après la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs, la caisse de prévoyance dispose alors de fonds libres.

8. PLAN DE RÉPARTITION POUR LES FONDS LIBRES, LES PROVISIONS ET LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

8.1 Si les fonds libres sont inférieurs à CHF 1000 par assuré restant dans la caisse ou par bénéficiaire de rente, ces fonds libres ne sont pas répartis. Si tel n'est pas le cas, le plan de répartition décrit ci-après est appliqué.

8.2 La répartition individuelle des fonds libres entre les assurés se fait en proportion de leur capital épargne au jour de référence de la liquidation partielle. Les prestations de libre passage servies (dans la mesure où elles n'ont pas été versées collectivement à la caisse de prévoyance dans le cadre d'une nouvelle affiliation), les versements et les remboursements ainsi que les versements anticipés et paiements en cas de divorce effectués dans les douze mois avant le jour de référence ne sont pas pris en compte.

8.3 La répartition individuelle des fonds libres entre les bénéficiaires de rente se fait en proportion de leur capital de couverture au jour de référence.

8.4 Le droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs existe uniquement en cas de sorties collectives (au moins dix personnes assurées rejoignent une autre institution de prévoyance de manière groupée) et uniquement à hauteur de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation de valeurs. Toutefois, le droit aux provisions techniques n'existe que si les risques actuariels sont également transférés. Une telle décision incombe au Conseil de fondation, sur la base des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle. La répartition de la réserve de fluctuation de valeurs se fait en proportion du capital épargne ou du capital de prévoyance au jour de référence de la liquidation partielle.

8.5 Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs est caduc si la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant.

9. TRANSFERT DES FONDS LIBRES, DES PROVISIONS TECHNIQUES ET DES RÉSERVES DE FLUCTUATION DE VALEURS

9.1 Les fonds libres dus aux personnes actives sortantes et aux bénéficiaires de rente sont en principe transférés individuellement. Lors d'un transfert individuel, la part qui revient à chaque bénéficiaire de rente fait l'objet d'un versement unique en espèces. Mais si dix personnes assurées au moins rejoignent une autre institution de prévoyance de manière groupée (sortie collective), le transfert est effectué collectivement. La sortie collective doit être réglée avec l'institution de prévoyance reprenante dans le cadre d'une convention de reprise écrite.

9.2 Les fonds libres revenant aux assurés et bénéficiaires de rente restants demeurent sans affectation individuelle dans la caisse de prévoyance pour les assurés, et dans la réserve de fluctuation de valeurs pour les bénéficiaires de rente.

9.3 Les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs revenant aux assurés et aux bénéficiaires de rente sont octroyées et transférées uniquement en cas de sortie collective. Les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs revenant aux assurés et aux bénéficiaires de rente restants demeurent telles quelles dans la caisse de prévoyance.

9.4 En cas de modifications supérieures à 5% de l'actif ou du passif entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds, la réserve de fluctuation de valeurs, les provisions techniques, les fonds libres et l'éventuel découvert sont adaptés en conséquence.

10. PRISE EN COMPTE D'UN DÉCOUVERT

10.1 Si le calcul effectué selon le chiffre 7 laisse apparaître un découvert, le capital épargne personnel disponible est servi.

11. CONDITIONS PRÉALABLES À UNE LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION COLLECTIVE

11.1 La dissolution de la convention d'affiliation d'un employeur entraîne une liquidation partielle de la fondation collective, dans la mesure où au moins onze pour mille de l'effectif total des assurés actifs correspondant à une part d'au moins sept pour mille du capital de prévoyance total de la fondation collective quittent la fondation et que le contrat a duré au moins cinq ans. Droits de la caisse de prévoyance sortante:

- a) transfert des capitaux de prévoyance des assurés
- b) transfert des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs de la caisse de prévoyance
- c) transfert des fonds libres de la caisse de prévoyance
- d) transfert des capitaux de prévoyance d'éventuels bénéficiaires de rente
- e) transfert proportionnel d'éventuelles provisions techniques, réserve de fluctuation de valeurs ou fonds libres de la fondation collective, mais uniquement à hauteur de la contribution de la caisse de prévoyance à l'évolution de ces moyens de prévoyance durant son affiliation à la fondation collective. Le droit aux provisions techniques existe uniquement si les risques actuariels sont eux aussi transférés. Une telle décision incombe au Conseil de fondation, sur la base des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle

12. PROCÉDURE EN CAS DE LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION COLLECTIVE

12.1 Il incombe au Conseil de fondation de statuer sur l'exécution d'une liquidation partielle de la fondation collective.

12.2 Le Conseil de fondation vérifie une fois par année au moins dans le cadre de son rapport si les conditions pour une liquidation partielle de la fondation collective sont remplies et explique sa décision.

13. JOUR DE RÉFÉRENCE POUR LA LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION COLLECTIVE

13.1 Le jour de référence correspond à la date de dissolution de la convention d'affiliation selon le chiffre 11.1. Si cette date ne correspond pas au dernier jour de l'exercice annuel de la fondation collective, la date de clôture du bilan précédant la dissolution fait foi.

14. PRISE EN COMPTE D'UN DÉCOUVERT

14.1 La répartition individuelle entre les assurés au sein des caisses de prévoyance se fait au sens du chiffre 10.

14.2 Si la prestation de libre passage a déjà été versée, sans déduction ou avec une déduction insuffisante, la personne assurée doit rembourser le montant versé en trop.

14.3 La répartition individuelle entre les bénéficiaires de rente se fait en proportion de leur capital de couverture au jour de référence. Les parts sont déduites du capital de couverture de manière individuelle.

14.4 La part du découvert revenant aux assurés et bénéficiaires de rente restant dans la fondation collective demeure dans cette dernière en tant que telle et n'est pas répartie individuellement.

15. PROCÉDURE ET EXÉCUTION

15.1 En cas de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance ou de la fondation collective, le Conseil de fondation informe les destinataires en leur fournissant le plan de répartition et leur accorde un délai de 30 jours pour faire valoir d'éventuelles oppositions auprès du Conseil de fondation.

15.2 Toute opposition doit être motivée et remise par écrit. Le Conseil de fondation doit alors rendre une décision sur opposition dans un délai raisonnable. Si personne ne fait valoir d'opposition durant le délai imparti, la répartition est effectuée.

15.3 Les assurés et les bénéficiaires de rente ont le droit de faire vérifier les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente dans les 30 jours à réception de la décision sur opposition communiquée par le Conseil de fondation.

15.4 Si un plan de répartition entre en vigueur, la répartition est effectuée. L'organe de révision confirme l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle.

15.5 Les droits aux fonds libres, à la part des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs ne sont pas rémunérés.

16. PARTICIPATION AUX COÛTS

16.1 Une participation aux coûts est prélevée pour couvrir les dépenses relatives à la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance ou de la fondation collective et aux expertises nécessaires au règlement d'oppositions et de recours. Les coûts sont calculés selon le temps de travail effectif.

16.2 Les cas non réglés expressément par ces dispositions sont traités par la fondation collective dans le respect des dispositions légales.

17. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 avec l'approbation ayant force de loi de l'autorité de surveillance.

Zurich, le 1^{er} mars 2018

GEMINI Fondation collective 1e



Nathalie Munaretto
Présidente du Conseil de fondation



Vital G. Stutz
Vice-président du Conseil de fondation

